

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres ;**
- 2° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Avis du Conseil d'État

(9 mars 2021)

Par dépêche du 21 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres ainsi que du texte coordonné par extrait de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, que le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à modifier.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous examen s'inscrit dans le plan d'action « sécurité routière » (2019-2023) adopté par le Gouvernement et entend contribuer au renforcement du respect des feux rouges.

Le règlement grand-ducal en projet sous avis a pour objectif d'introduire dans le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres un nouveau type d'appareil de contrôle qu'est le radar feu rouge, conçu pour détecter l'inobservation d'un signal lumineux rouge. Il est à noter que bon nombre des articles du règlement grand-ducal en projet sous avis se bornent à effectuer des ajustements terminologiques suite à l'introduction du radar feu rouge.

Le règlement précité du 2 août 2002 tire sa base légale de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction

automatisés, plus précisément de son article 3, paragraphe 1^{er}, dans sa version modifiée par le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques¹. Cet article met en place un dispositif visant à automatiser la constatation de certaines infractions routières et la sanction subséquente du contrevenant présumé de l'infraction, le tout sans interception du véhicule.

Cependant, il est relevé que la terminologie que les auteurs entendent introduire dans le règlement grand-ducal précité du 2 août 2002 afin de désigner à la fois le cinémomètre et le radar feu rouge ne correspond pas à celle employée dans ladite loi. En effet, l'article 2, modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002, a recours à la notion d'« appareil de contrôle », tandis que l'article 3 précité utilise la notion d'« appareil automatique »². À des fins de cohérence et, partant, de sécurité juridique, il est demandé aux auteurs d'aligner la terminologie du règlement grand-ducal en projet sur celle de sa base légale.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue entend procéder à l'adaptation de l'intitulé du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002. Même si le Conseil d'État estime en général qu'il y a lieu d'éviter de telles modifications au risque de remettre en cause la pérennité des renvois, il approuve en l'espèce l'adaptation de l'intitulé, car suite aux modifications envisagées, l'intitulé ne correspondrait plus avec le dispositif de l'acte.

En ce qui concerne la terminologie employée, il est renvoyé aux considérations générales et il est demandé de remplacer la notion d'« appareil de contrôle » par la notion d'« appareil automatique », visée par l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015.

Article 2

L'article sous examen introduit dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002 le type de radar feu rouge.

D'après l'intention des auteurs telle qu'exprimée au commentaire de l'article, la modification de l'article 1^{er} est également censée étendre les « modalités d'utilisation des radars automatiques » en aménageant le cadre réglementaire afin de permettre « la mise en place d'un radar qui est capable de contrôler tant l'inobservation d'un signal lumineux rouge, que le respect de la limitation réglementaire de la vitesse. »

S'il est vrai que la base légale prévoit qu'un seul appareil automatique peut constater simultanément notamment les deux situations de fait

¹ CE n° 60.298.

² L'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015 vise les « appareils de contrôle automatisé destinés à constater et à enregistrer les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, désignés ci-après « les appareils automatiques. » »

précitées³, la disposition sous avis ne reflète pas cette intention, puisqu'il n'y est distingué qu'entre deux types d'appareils, l'un utilisé pour contrôler le dépassement de la limitation de la vitesse, l'autre détectant l'inobservation d'un signal lumineux rouge. Il est dès lors demandé aux auteurs de mettre en ligne le projet de règlement sous avis à la fois avec la base légale et l'intention sous-jacente exposée par les auteurs.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que le dernier alinéa prévoyant la nécessaire conformité à la réglementation européenne et nationale est à omettre pour être superfétatoire. En outre, en ce qui concerne l'ajout de la deuxième partie de phrase suivant les termes « à défaut », il est à noter que la conformité aux normes nationales est requise à défaut d'existence de normes internationales ou européennes en la matière, et non à défaut de conformité à ces dernières, puisque, lorsqu'elles existent, elles priment le droit national. Il en découle que le respect de normes nationales ne saurait pallier le non-respect de normes internationales ou européennes.

Enfin, à l'article 1^{er}, alinéa 3, en ce qui concerne la terminologie choisie, il est encore renvoyé aux considérations générales.

Article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen vise le cinémomètre portatif. Or, ce dernier n'est pas visé par l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015 qui ne mentionne que les appareils automatiques sous forme fixe ou mobile. Même si l'on peut concevoir qu'un cinémomètre portatif ressemble probablement à un appareil mobile ou pourrait être considéré comme tel, la base légale ne vise pas le dispositif portatif. L'alinéa sous examen risque dès lors d'encourir la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

L'article sous examen a encore pour objet de préciser le fonctionnement du radar feu rouge, qui enregistre l'inobservation du feu rouge à l'aide de deux photos prises à des instants différents.

Il ressort du dispositif que les éléments nécessaires pour le constat d'une infraction par le radar feu rouge sont le dépassement, à une vitesse d'au moins 30 kilomètres par heure, de la ligne d'arrêt, suivi par le franchissement de la ligne de tolérance qu'est, d'après le commentaire des articles, la « ligne d'effet », notion qui ne figure pas dans le projet de règlement, mais uniquement dans le commentaire des articles.

Il n'est toutefois pas indiqué quelle est la localisation exacte de cette ligne d'effet, qui, selon le paragraphe 2, alinéa 2, « peut être décalée latéralement par rapport à la ligne d'arrêt du signal lumineux rouge précitée, en fonction de l'aménagement du carrefour ». Alors que ce même alinéa renvoie à une définition de la ligne d'effet à l'article 4, paragraphe 2, du règlement précité du 2 août 2002, celui-ci se borne à mentionner le constat du franchissement de la ligne d'arrêt « de plus de 2 mètres par la partie la plus en avant d'un véhicule ». La ligne d'effet se situerait-elle dès lors toujours à deux mètres de la ligne d'arrêt ?

³ Voir article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, telle que modifiée par le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (CE n° 60.298).

Il est encore nécessaire de préciser la prédite localisation dans le cadre de la situation prévue par l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dans sa teneur proposée, lorsque la ligne d'arrêt fait défaut. Quelle est la position de la ligne d'effet en l'absence de ligne d'arrêt, où le conducteur doit s'arrêter, en vertu de l'article 109 précité « devant le feu » ?

Articles 4 à 13

Sans observation.

Article 14

L'article sous revue entend modifier l'article 109 de l'arrêté précité du 23 novembre 1955 afin de déterminer l'endroit de l'arrêt requis, ceci en présence ou en l'absence de ligne d'arrêt.

En ce qui concerne la position de la ligne d'effet en l'absence de ligne d'arrêt, il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 3.

Article 15

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lors du remplacement de parties de texte, les auteurs du règlement en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant il y a lieu d'ajouter *in fine* les termes « , et après délibération du Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

À la forme abrégée de l'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 2

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :
« L'article 1^{er} du même règlement est remplacé par le libellé suivant : ».

Article 3

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, les guillemets fermants figurant *in fine* sont à supprimer.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient d'écrire « Administration des ponts et chaussées » et « Société nationale de certification et d'homologation », avec une lettre initiale majuscule au premier terme uniquement.

Article 4

À l'article 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « à établir par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre ». »

Article 6

Il y a lieu d'écrire « par les termes « [...] ». » Cette observation vaut également pour les articles 10 et 12.

Article 13

Lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications à plusieurs paragraphes d'un même article, il est indiqué de reprendre chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o ».

Plusieurs modifications à un même paragraphe sont à reprendre sous des lettres alphabétiques minuscules. Partant, le point 2 est à restructurer comme suit :

« 2^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« [...]. »

b) Est ajouté *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« [...]. »

Au point 2, il y a lieu de faire abstraction du numéro de paragraphe, étant donné que celui-ci n'est pas remplacé dans son intégralité.

Article 14

À la phrase liminaire, le Conseil d'État relève qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi faut-il se référer à « l'article 109, paragraphe 1^{er}, premier tiret, de l'arrêté grand-ducal [...] ».

Article 15

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 15.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 mars 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu